



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Affaire suivie par :

Emmanuel FONTANAUD

Secrétariat général / Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

Tél. : 05.45.97.61.57

Courriel : emmanuel.fontanaud@charente.gouv.fr

Angoulême, le 24 mars 2011

La préfète de la Charente

à

Mesdames, Messieurs, les maires du département de la Charente

Copie à

Monsieur le président de l'association des maires de la Charente

Objet : Rôle de l'autorité compétente dans la procédure de délivrance des autorisations de stationnement.

PJ : Guide relatif au rôle de l'autorité compétente.

Suite à la demande des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P), j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du guide relatif au rôle de l'autorité compétente dans la procédure de délivrance des autorisations de stationnement.

Ce guide est une synthèse de la réglementation en vigueur et fait le point, comme indiqué en objet, sur le rôle de chacun. Vous y trouverez, en toute fin, des modèles de courriers et d'arrêtés dont le but est de permettre aux élus de sécuriser au maximum les procédures.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour la préfète, et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et
de la légalité,

Simone AVRIL-PETIT

**Le rôle de l'autorité compétente
dans la procédure de délivrance des autorisations de stationnement (ADS) Taxis**



Mise à jour le 15/03/2021

SOMMAIRE

Introduction _____ **3**

Modalités d'attribution d'une autorisation de stationnement (ADS) : _____ **4**

Liste d'attente

Création d'une autorisation de stationnement

Attribution d'une autorisation de stationnement non cessible

Reprise d'une autorisation de stationnement à titre onéreux

Informations diverses : _____ **7**

Conventionnement avec l'assurance maladie

Véhicule de remplacement

Retrait d'une autorisation de stationnement

Location gérance

Annexes : _____ **9**

Introduction :

Selon les dispositions de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et véhicules de transport avec chauffeur, publiée le 2 octobre 2014 au J.O., intégrées dans le code des transports, rendent **inaccessibles les nouvelles autorisations de stationnement (ADS) de taxi délivrées postérieurement à la promulgation de la loi.**

Les autorisations de stationnement peuvent s'obtenir de deux façons différentes :

- ✓ gratuitement auprès de la mairie de la commune où l'activité sera exercée (liste d'attente),
- ✓ s'acheter auprès d'un vendeur (qui peut être taxi ou simplement propriétaire de l'ADS), cela concerne les ADS créées avant la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

Règle : 1 ADS = 1 véhicule taxi

Conformément à l'article L2213-33 du code des transports, le maire ou le représentant d'EPCI est l'autorité compétente pour délivrer des ADS aux exploitants taxis, dans les conditions prévues à l'article R.3121-5 du code des transports :

En effet, il revient à l'autorité compétente de :

- Délivrer les ADS par arrêté après transmission du dossier à la Préfecture,
- Fixer par arrêté le nombre de taxis admis à être exploités après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,
- Délimiter les zones de prise en charge.

Le conducteur de Taxi

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonnée à la délivrance, après succès à l'examen, d'une carte professionnelle par l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire le Préfet du département.

En application de l'article R.3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipement spéciaux comprenant :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »,
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'ADS ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'ADS,
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer,
- Un terminal de paiement électronique (TPE), en état de fonctionnement et visible (article L.3121-11-2 du code des transports).

Modalités d'attribution d'une autorisation de stationnement (ADS) créée après la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014

I. La liste d'attente (article R.3121-13 du code des transports)

La liste d'attente en vue de délivrer des autorisations de stationnement (ADS) est établie par l'autorité compétente. Cette liste mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les demandes de délivrance **sont valables un an**.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- **Les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente,**
- **Les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date d'anniversaire de l'inscription initiale.**
- **Les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle, en cours de validité, prévue à l'article L.3121-10**
- **Les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.**

Les ADS sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé un tirage au sort. Chaque nouvelle ADS est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, aucune ADS n'est délivrée à un candidat qui ne peut justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L.3121-5 (minimum de 2 ans au cours des 5 dernières années), sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

CE REGISTRE EST OBLIGATOIRE ET PUBLIC

II. Création d'une autorisation de stationnement (ADS)

Une autorisation de stationnement (ADS) peut être obtenue gratuitement auprès de l'autorité compétente de la commune où l'activité sera exercée.

L'autorité compétente décide ou non de créer de nouvelles ADS en tenant compte du besoin réel sur son territoire, concurrence déjà installée, existence d'autorisations à vendre...

Une création doit, en général, être motivée par une pénurie d'autorisations dans le secteur.

Avant de procéder à la création et à son attribution, le maire doit informer le préfet, de son projet de créer une ADS.

Il doit produire les éléments d'information demandées dans le document ci-annexé, joindre un projet d'arrêté précisant le nombre d'ADS et solliciter le préfet aux fins de saisine de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes - T3P – en application de l'article D 3120-35 du code des transports.

La Commission locale T3P donnera un avis consultatif et le maire sera destinataire d'un courrier du préfet l'informant de l'avis formulé.

Dans le cas où le maire décide de créer l'ADS, il prend l'arrêté fixant ou modifiant le nombre d'ADS à attribuer sur sa commune.

Lorsque le titulaire a été désigné pour la délivrance de l'ADS, l'autorité compétente prend un arrêté en mentionnant notamment :

- la marque et le modèle du véhicule
- le n° d'immatriculation du véhicule
- l'emplacement réservé au stationnement

Cet arrêté est adressé à la Préfecture (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation). Il doit être conservé en mairie et notifié à l'intéressé qui doit être en mesure de le présenter lors de contrôles.

En cas de changement de véhicule et au vu de la carte grise, le maire prend un nouvel arrêté qui abroge le précédent et qui est également transmis à la préfecture.

L'ADS gratuite est nominative et inaccessible. Elle doit être renouvelée tous les 5 ans auprès de l'autorité compétente qui doit vérifier son exploitation continue et effective. Le titulaire de l'ADS adresse une demande par lettre recommandée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS.

Le cumul d'autorisation de stationnement :

Une même personne peut être titulaire de plusieurs ADS :

- Soit par création ou acquisition avant le 1^{er} octobre 2014,
- Soit à titre onéreux après le 1^{er} octobre 2014.

III. Attribution d'une autorisation de stationnement (ADS) non cessible

Cela concerne les ADS créées **après** la loi de n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

Un professionnel titulaire d'une autorisation de stationnement peut y renoncer (retraite, liquidation judiciaire....).

Dans ce cas, l'autorité compétente doit opérer de manière identique à **une création d'ADS**.

L'autorité compétente doit s'assurer que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi.

Cette ADS est délivrée à la personne inscrite en n°1 de la liste d'attente détenue en mairie. Si plusieurs demandes s'y sont vu inscrire en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

Attention : les ADS gratuites ne permettent pas d'assurer des transports pour l'assurance maladie pendant les trois premières années de leur délivrance. Le conventionnement n'est pas systématique et limité. Cela est à prendre en compte dans l'étude de la viabilité du projet d'installation du taxi, sachant que ce type de transport représente une part très importante du chiffre d'affaires d'un taxi.

IV. Reprise d'une autorisation de stationnement (ADS) à titre onéreux

Cela concerne les ADS créées **avant** la loi de n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

Le titulaire de l'ADS peut la vendre à condition de l'avoir exploitée de façon effective et continue, selon le délai minimal d'exploitation :

- ✓ Soit depuis **au moins 15 ans** à partir de sa date de délivrance (s'il n'y a pas eu de revente),
- ✓ Soit depuis **au moins 5 ans** à partir de la 1^{re} mutation (la licence a déjà été revendue).

Avant de valider la demande et de donner son accord avant toute vente, l'autorité compétente doit impérativement vérifier que le délai d'exploitation a été respecté par la vérification des justificatifs :

- la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition pour la période concernée,
- la copie de la carte professionnelle utilisée (ou les documents justifiant un salarié ou locataire-gérant),
- la copie des extraits de bilan comptable pour la période concernée.

Le prix est libre et fixé de gré à gré, tout en variant selon les villes.

La transaction doit être déclarée à la recette des impôts dans un délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion. Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation.

Lorsque l'autorité compétente a constitué son dossier en respect de la réglementation susmentionnée et formulé son avis, il le transmet à la Préfecture, au bureau des élections et de la réglementation générale.

La Préfecture doit instruire le dossier reçu complet sous un délai de deux mois. Dès lors, que le dossier respecte la réglementation en vigueur, la cession de l'ADS est admise et un courrier est adressé à l'autorité compétente.

Le transfert d'ADS est formalisé par le biais d'un arrêté municipal. L'original de l'arrêté est envoyé au titulaire de l'ADS. Une copie est gardée dans les archives de l'autorité compétente, et une autre est envoyée à la Préfecture.

De plus, l'autorité compétente doit enregistrer toutes les transactions d'ADS dans un registre (registre de transaction article L.3121-4 du code des transports) public est consultable, mentionnant au minimum :

- La date et le montant de la transaction,
- Le numéro de SIREN du successeur,
- Le nom et la raison sociale du titulaire de l'ADS et de son successeur.

Il ne peut ni ne doit être délivré d'autorisation provisoire de stationnement

Il existe des dérogations au délai minimal d'exploitation évoqué ci-dessus : (article L3121-3)

1/ Les entreprises de taxis exploitant plusieurs « anciennes » ADS et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule ont la faculté de présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs sans condition de durée d'exploitation effective et continue en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission d'activité.

Pour pouvoir bénéficier de la dérogation à l'obligation d'exploitation effective et continue prévue par cet alinéa, l'entreprise de taxis doit :

- être titulaire de plusieurs ADS ;
- démontrer que les ADS n'étaient pas exploitées par les représentants légaux de l'entreprise (l'exploitation doit être faite par des salariés ou locataires gérants) ;
- céder l'intégralité de ses ADS en même temps.

2/ La même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

3/ En cas d'inaptitude définitive constatée, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

4/ En cas de décès du titulaire de l'ADS, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un an à compter du décès.

V. Informations diverses

Conventionnement avec l'assurance maladie d'une autorisation de stationnement

Le conventionnement est attribué au titulaire de l'ADS ou à son exploitant. La convention n'est conclue que pour l'entreprise de taxi qui exploite de façon effective et continue une ADS créée depuis au moins 3 ans.

Véhicule de remplacement

En cas de panne prolongée, de vol ou d'accident d'un taxi, la mise en circulation d'un véhicule de remplacement est soumise à autorisation de l'autorité compétente de délivrance de l'ADS, à savoir le maire de la commune de rattachement.

L'exploitant doit informer sans délai le maire et lui fournir :

- une déclaration écrite indiquant le numéro d'immatriculation et le numéro d'ADS du véhicule immobilisé,
- une attestation d'assurance en cours de validité concernant le véhicule de remplacement,
- une attestation du garage indiquant la nature des réparations et la durée d'immobilisation du véhicule,
- ou tout justificatif du vol du véhicule.

Le maire délivrera **une attestation provisoire** (*renouvelable tous les 15 jours jusqu'à la remise en état ou le changement du véhicule immobilisé*) comportant les éléments suivants :

- le numéro d'immatriculation du véhicule immobilisé,
- le numéro de l'ADS,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de remplacement,
- la date de début et la date de fin de l'immobilisation,
- le visa de la mairie comportant l'identité du signataire et le cachet.

Le véhicule de remplacement devra disposer des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports et évoqués en introduction du présent guide.

La location-gérance

L'article L. 3121-2 du code des transports dispose qu'une ADS délivrée avant le 1er octobre 2014 peut être exploitée par un locataire-gérant auquel la location de l'ADS et du véhicule équipé réglementairement a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce.

La location doit porter sur le véhicule équipé taxi et sur l'ADS et non sur la seule ADS. En cas de non-respect de cette disposition, l'autorité compétente ayant délivré l'ADS, peut donner un avertissement à son titulaire ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'ADS.

Conformément à l'article R.3121-8, le titulaire de l'ADS doit informer l'autorité compétente de cette mise en location-gérance. Après vérification des documents, l'autorité compétente prend un arrêté modificatif afin de préciser en plus du nom du titulaire de l'ADS que cette dernière est exploitée par l'intermédiaire d'un locataire-gérant.

Documents à produire :

- demande du titulaire de l'ADS,
- la copie du contrat de location-Gérance,
- la copie de la carte grise du véhicule,
- la copie de la carte professionnelle taxi du locataire-gérant en cours de validité,

- la copie de la carte d'identité ou titre de séjour en cours de validité du locataire-géant,
- la copie du permis de conduire du locataire-gérant.

Retrait de l'autorisation de stationnement

Le code des transports dans son article L.3124-1 dispose que « *lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrée peut donner un avertissement au titulaire de cette ADS ou procéder à son retrait temporaire ou définitif*

Dans le cas où le maire décide le retrait définitif d'une ADS pour non exploitation, il doit appliquer une procédure contradictoire pour laisser au titulaire de l'ADS le droit d'émettre des observations ou de fournir les documents justifiant l'exploitation.

Si aucune réponse de la part du titulaire de l'ADS dans un délai de 15 jours, le maire peut prendre un arrêté d'abrogation. Suite à cet arrêté, l'ADS est soit restituée à la mairie pour être de nouveau attribuée à un autre professionnel taxi (ADS créée après 2014), soit elle est perdue et n'existe plus (ADS créée avant 2014).

Avant toutes sanctions, la commission locale des transports publics particuliers de personnes doit être consultée.

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de demande de création d'une ADS	11
Annexe 2 : Formulaire de demande de reprise d'une ADS cessible	14
Annexe 3 : Modèle de liste d'attente	17
Annexe 4 : Arrêté de création d'autorisation de stationnement	18
Annexe 5 : Arrêté de reprise d'autorisation de stationnement	20

**Demande de création
d'une autorisation de stationnement de taxi (ADS)**

**Imprimé à compléter par le demandeur et à adresser au maire de la commune
du lieu d'exercice demandé qui le transmettra à :**

Préfecture de la Charente
DCL/BERG/Taxi-VTC
7-9 rue de la Préfecture – CS 92301
16023 Angoulême cedex

Demandeur :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Code Postal :

Commune :

Téléphone :

Adresse mail :

Statut juridique du demandeur :

Profession exercée au jour de la demande :

Depuis le :

Date d'obtention du CCPCT ou de l'examen Taxi :

N° et lieu de délivrance de la carte professionnelle de Taxi :
(joindre une copie recto-verso)

L'article L.3121-2 du code des transports précise que les nouvelles ADS sont nominatives, incessibles et limitées à 5 ans. Le demandeur doit avoir sa carte professionnelle, ne peut être inscrit que sur une liste d'attente (article L.3121-5 du code des transports) et ne pas être déjà détenteur d'une ADS quel que soit le lieu de délivrance de l'autorisation.

Exploitation de l'autorisation de stationnement :

Êtes-vous titulaire d'une ADS ? Oui Non

Si oui, dans quelle commune :

Avez-vous déjà acquis votre véhicule ? Oui Non

Numéro d'ordre sur la liste d'attente :

Avez-vous réalisé préalablement une étude de viabilité ? Oui Non

Si oui, il est demandé de la joindre

Si non, indiquez la clientèle potentielle et toutes autres informations que vous jugez utiles :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations, **ne pas être inscrit sur plus d'une liste d'attente** et avoir pris connaissance de la disposition du code des transports, notamment son article L.3121-1-1.

« I- Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L.3121-1. Cette disposition n'est pas applicable aux autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014.

Lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné au même article L.3121-1 a été concédée dans les conditions prévues aux articles L.144-1 à L.144-13 du code de commerce. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations qui consent la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L.3120-2-2 du présent code.

II-Le titulaire de l'autorisation de stationnement justifie de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret. »

Fait à

Signature du demandeur

Le

**Partie à compléter par le maire de la commune où est sollicitée
la création de l'autorisation**

Rang du demandeur sur la liste d'attente(*) n° :
(joindre une copie de la liste d'attente)

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :

Nombre de taxis réellement exploités :

N° d'autorisation de stationnement	Nom et Prénom du titulaire

Avis circonstancié du maire au regard des besoins de la population, du nombre de taxis déjà en exercice dans la commune et dans le bassin de population :

Avis du Maire : FAVORABLE DÉFAVORABLE

Fait à _____ Signature _____

Le _____

(*) Si le n°1 ne remplit pas les conditions d'activité taxi de 2 ans au cours des 5 ans (article L.3121-5) précédent l'inscription sur la liste d'attente, alors qu'un autre inscrit la remplit, il n'est plus prioritaire pour l'attribution de l'ADS.

Après avis du maire, ce document est à adresser à la Préfecture par la mairie

Avis de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)
Séance du :

FAVORABLE DÉFAVORABLE



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Demande de reprise à titre onéreux
d'une autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi
n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014**

Imprimé à compléter par le repreneur et à adresser au maire de la commune du lieu d'exercice demandé qui le transmettra à :

Préfecture de la Charente
DCL/BERG/Taxi-VTC
7-9 rue de la Préfecture – CS 92301
16023 Angoulême cedex

Après vérification des conditions de cessibilité de l'autorisation de stationnement.

COMMUNE DE RATTACHEMENT :

VENDEUR :

Nom : _____ Prénom : _____

N° de l'autorisation de stationnement proposée à la cession :

Date d'achat de l'autorisation de stationnement proposée à la cession :

DEMANDEUR :

Nom : _____ Prénom : _____

Date : Lieu de naissance :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Téléph

Adresse mail :

Professional experience

Depuis combi

Numéro de la carte professionnelle de taxi

Date et lieu de délivrance :

Nombre de véhicules déjà exploités :

► Au titre des taxis :

(précisez la commune et la date de délivrance de la ou des autorisations)

► Au titre des voitures de petite remise :

(précisez la commune et la date de délivrance de la ou des autorisations)

► Au titre d'une autre entreprise :

(ambulances, transports de voyageurs, scolaires, marchandises, etc.)

Nombre de salariés en fonction au jour de la demande :

Dont nombre de salariés titulaires de la carte professionnelle de conducteurs de taxi :

Exploitation de l'autorisation

► le demandeur exploitera-t-il personnellement l'autorisation ?

oui

non

Sinon de quelle manière ?

par un salarié

en location (**attention** : le recours à la location simple sera interdit à partir du 1^{er} janvier 2017 sauf pour les SCOOP ; le contrat de location gérance devient la règle à partir de cette date).

Si le taxi est conduit par un salarié, s'agira-t-il d'une création d'emploi ?

► Avez-vous déjà acquis votre véhicule ?

► Indiquer la clientèle potentielle et toutes autres informations utiles

Fait à
le
Signature :

PARTIE A COMPLÉTER PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OÙ EST SOLICITÉE LA REPRISE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :

Nombre de taxis réellement exploités :

Nombre de voitures de petite remise exploitées :

Commentaires du maire

Avis du Maire :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

Fait à
le
Signature :

Pièces à joindre à la demande de reprise d'une autorisation de stationnement

Le vendeur :

- Attestation de régularité fiscale pour l'année en cours,
- Déclarations de revenus ou avis d'imposition de 5 ou 15 années d'exploitation effective ou continue (selon les modalités de délivrance de l'ADS),
- Montant de la transaction,

Le repreneur :

- Extrait K-bis ou certificat d'immatriculation au répertoire des métiers le cas échéant,
- Copie recto-verso de la carte professionnelle en cours de validité,
- Copie recto-verso de la carte d'identité ou du titre de séjour,
- Copie recto-verso du permis de conduire.
- Demande de reprise en deux exemplaires.

NB :L'autorité compétente a la possibilité de demander des documents complémentaires afin de vérifier l'exploitation effective et continue d'une ADS.

Commune de :

Département de la Charente :

Modèle de liste d'attente pour les autorisations de stationnement de Taxi

N° d'enregistrement	Nom ou raison sociale	Date de dépôt de la demande (date de réception du recommandé avec AR)	Date de fin de validité (1 an à compter de la date de dépôt)	Date de dépôt du renouvellement de la demande (avant la date anniversaire de la demande initiale)	Observations
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Fait à
Le

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis

(modèle à adapter aux besoins)

Le Maire de la commune de.....

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code e la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du..... ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnements sur lesdites voies.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 : L'augmentation du nombre d'autorisation de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'autorisation de stationnement ou son non renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

Article 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est inaccessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret.

Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être accessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 : Lorsque L'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 9 : À chaque changement de véhicule, les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, une copie de l'attestation d'assurance, copie de la carte d'immatriculation et copie de la carte professionnelle en cours de validité.

Article 10 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de L'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 12 : L'arrêté municipal n° en date du portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis est abrogé.

Article 13 : Madame ou Monsieur la maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture.

Fait à.....
Le.....

Le maire,

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi

sur la commune de

(modèle à adapter aux besoins)

Le Maire de la commune de.....

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-33 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3121-11 et L.3124-1 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur (Thevenoud) ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes (Grandguillaume) ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du.....relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi prévus au III de l'article R. 3121-13 du code des transports pour les candidats à la délivrance d'une autorisation de stationnement figurant sur une liste d'attente ;

Vu l'arrêté municipal n°..... en date du limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de ;

Vu l'arrêté du..... ou la demande de reprise du

Vu location-gérance, en plus du visa relatif au contrat de location-gérance, le corps de l'arrêté doit donc intégrer une rédaction du type « l'ADS (n°XX) est attribué à M. XXX et exploitée par l'intermédiaire de M.XXX au terme du contrat de location gérance du JJ MM AA susvisé »

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté pour le changement de véhicule de M..... ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame ou Monsieur..... ou la société..... Immatriculée (numéro du RCS) dont la représentant légal de l'entreprise est Madame ou Monsieur est autorisé(e) à faire stationner un véhicule taxi à l'emplacement de la commune de
Cette autorisation de stationnement porte le numéro.....

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de marque....., modèle....., dont le numéro d'immatriculation est

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : L'arrêté municipal n° en date du portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de est abrogé.

Article 6 : Madame ou Monsieur la maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture.

Fait à.....

Le.....

Le maire,

